

## Arrêt

n° 197 202 du 22 décembre 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK

**Boulevard Louis Schmidt 56** 

**1040 BRUXELLES** 

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2016 avec la référence 63790.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 27 octobre 2017, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours, en raison de son autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE: Article 1er Le recours est rejeté. Article 2 Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par : Mme E. MAERTENS, président de chambre, M. A. IGREK, greffier. Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS